

REGLEMENT INTERIEUR DU MIFAC 2020



Association pour la promotion et la diffusion
du cinéma africain en Afrique Centrale

En vigueur à compter du 1 Septembre 2020

Article 1 : Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale désireuse d'acquérir un espace d'exposition au sein du Marché International du Film et de l'Audiovisuel de l'Afrique Centrale(MIFAC) dans le cadre du festival Ecrans Noirs.

I- PLAN DU MIFAC

Article 2 : le MIFAC aura pour siège Yaoundé au Cameroun. Il ouvre ses portes le 02 Octobre 2020 et les referme le 03 Octobre 2020. Il est ouvert de 9h00 à 19h00.

Article 3 : l'organisateur se réserve expressément le droit en cas de nécessité de déplacer des emplacements (avec l'accord de la commune), sans que le participant puisse requérir le remboursement du montant de sa participation ou une quelconque indemnité.

Article 4 : En pièce jointe vous trouverez le plan général du MIFAC à partir duquel chaque exposant pourra choisir son espace. Vous y trouverez également les moyens d'accéder à différentes voies d'accès.

II- OBJETS EXPOSES

Article 5 : L'exposant veille à ce que ses produits soient conformes aux lois en vigueur et dans le thème du MIFAC.

III- INSCRIPTION

Article 6 : Toute inscription pour obtenir un espace d'exposition au MIFAC se fait en ligne et au siège de l'association Ecrans Noirs sis à l'immeuble AXA, à l'Avenue FOCH.

Article 7 : Afin de s'inscrire, la personne physique ou morale devra remplir un formulaire d'inscription disponible dans www.ecransnoirs.com, au siège ou nous contacter afin de le recevoir par mail. L'exposant devra fournir une liste des membres de son équipe qui interviendront dans le stand. Il devra également fournir au siège de l'association, une photocopie de la carte nationale d'identité ainsi qu'une fiche signalétique de son entreprise.

Article 8 : L'inscription ne devient effective qu'après sa confirmation par E-mail ou par voie orale à l'exposant. Peuvent constituer des motifs de rejet, définitif ou provisoire, la communication incomplète des renseignements requis, le

défaut des versements ou garanties exigés, le non-respect du présent Règlement, la non-adéquation du demandeur, de ses produits ou services, avec l'objet l'esprit ou l'image du MIFAC. Le risque d'une atteinte, par sa présence, aux intérêts protégés des visiteurs, de la jeunesse, à l'Ordre Public, à la tranquillité des autres exposants, ayant droit des Films et aux porteurs de projets, aux festivaliers, à la sécurité et à l'équipe du MIFAC.

Article 9 : Le montant global des frais de location d'un stand devient définitivement acquis par l'Association Ecrans Noirs après confirmation faite à l'exposant de son admission. Le non-règlement du solde à l'échéance stipulée, ou de l'un des versements à l'une des échéances stipulées, emporte, sans mise en demeure préalable, déchéance du droit à exposer, l'acompte versé demeurant irrévocablement, acquis par l'Association Ecrans Noirs. Aucun remboursement ne peut donc être effectué à l'exposant, excepté en cas d'incident grave affectant l'exposant.

Article 10 : Est considéré comme démissionnaire, tout exposant qui, pour une raison quelconque, n'occupe pas son stand et ne se signale pas deux jours après l'ouverture de la manifestation, ou à la date limite d'installation fixée par l'organisateur. Sans préjudice de toutes autres mesures prises, aux risques et périls de l'exposant, l'Association Ecrans Noirs peut disposer du stand de l'exposant sans que ce dernier ne puisse réclamer ni

remboursement, ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.

IV- Prise de Possession

Article 11 : L'Association Ecrans Noirs disposera les exposants en fonction du plan du MIFAC et des dimensions demandées par les exposants.

Article 12 : Sauf stipulation contraire, l'inscription ne confère aucun droit à la jouissance d'un emplacement déterminé. Mais l'Association Ecrans Noirs tiendra compte des souhaits exprimés par les exposants, de la nature et de l'intérêt des articles exposés.

Article 13 : L'installation des exposants se fait le 29 octobre 2020. Aucun stand ne peut être installé le 31 octobre 2020, excepté en cas de remplacement d'un exposant démissionnaire.

Article 14 : Lors de son arrivée, l'exposant devra reconnaître son emplacement. L'Association Ecrans Noirs décline toute

responsabilité s'il apparaît une différence entre les cotes indiquées et les dimensions réelles du stand.

Article 15 : L'installation des stands ne doit en aucun cas, endommager ou modifier les installations voisines préexistantes.

Article 16 : Tous les matériaux utilisés pour l'installation d'un stand, y compris tentures et moquettes, doivent être conforme à la réglementation.

Article 17 : L'Association Ecrans Noirs se réserve, le droit de faire supprimer ou modifier des installations qui nuiraient à l'aspect général du MIFAC, gêneraient les exposants voisins et /ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes aux plans ou projets particuliers préalablement soumis.

Article 18 : L'exposant devra être présent sur son stand le cas échéant, lors de la visite des autorités administratives, des services chargés de la sécurité et autres autorités. Il devra se conformer, tout au long de la manifestation, aux mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics ou prises par l'organisateur.

Article 19 : Il est strictement interdit de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué à l'exposant.

Article 20 : L'exposant ne peut, sous quelque forme que ce soit, présenter des services ou faire de la publicité pour des entreprises ou entrepreneurs non exposants, sauf autorisation préalable de l'Association Ecrans Noirs.

Article 21 : Le stand doit être occupé en permanence aussi bien pendant les heures d'ouverture aux exposants (y compris montage, livraisons et démontage) que pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs.

V- Responsabilité

Article 22 : L'exposant s'engage à protéger le matériel qui lui est fourni.

Article 23 : Les exposants assument l'entière responsabilité de la mauvaise qualité, du non-respect de la réglementation en vigueur et autres défauts de leurs produits face aux autorités.

Article 24 : l'Association Ecrans Noirs n'est pas responsable de la reproduction frauduleuse des produits des exposants. Néanmoins, l'exposant qui constate la présence de ses produits contrefaits à l'intérieur du MIFAC doit se rapprocher de l'équipe de l'Association Ecrans Noirs qui prendra des mesures correctives.

Article 25 : L'exposant, ou son représentant accrédité est tenu d'être présent sur son stand en fin de journée et lors du démontage de celui-ci à la fin du MIFAC.

Article 26 : L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières, ainsi que les déchets des matériaux ayant servi à la décoration des stands, doit être faite par les soins des exposants dans les délais et horaires impartis par l'Association. Passés les délais, elle pourra faire transporter les objets dans un entrepôt de son choix aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations ou pertes totales ou partielles.

Article 27 : Les exposants devront laisser les emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état auquel ils auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit au sol occupé, seront évaluées par les services

techniques de l'Association Ecrans Noirs et mises à la charge des exposants responsables.

Article 28 : Les exposants sont tenus de régler leurs litiges à l'amiable. Dans le cas où un litige non réglé entraverait la tranquillité des autres exposants, de l'Association et/ ou des visiteurs, les deux seront expulsés du MIFAC.

VI- Nettoyage

Article 29 : L'exposant est tenu d'assurer le nettoyage de son stand durant la journée. Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des sacs en plastique fermés correctement , les cartons et verres évacués dans les bacs prévus à cet effet pour un ramassage après 19h tous les jours.

Article 30 : Chaque exposant s'engage à garder l'espace qui lui est confié propre, de même que celui réservé à l'ensemble des exposants. De manière générale, l'exposant doit respecter les règles d'hygiène durant son séjour au MIFAC.

Article 31 : Chaque exposant doit nettoyer régulièrement son stand afin qu'il apparaisse propre et salubre aux visiteurs.

Article 32 : Chaque exposant se doit de disposer d'une corbeille dans son stand afin d'éviter que des ordures traînent aux alentours dudit stand.

VII- Sonorisation

Article 33 : Seul l'organisateur assure la sonorisation générale du MIFAC. Les stands d'exposition peuvent être d'appareils de diffusion mais ces derniers ne devront en aucun cas être utilisés avec un niveau de volume sonore sortant des limites de leurs espaces d'exposition.

VIII- Sécurité et Gardiennage

Article 34 : L'exposant est tenu de prendre connaissance et de respecter les mesures de sécurité imposées par les pouvoirs publics, et celles prises par l'organisateur. Il est impératif de prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne servir que des doses de dégustations et de ne pas servir de l'alcool à des personnes manifestement ivres ou mineures.

Article 35 : L'ensemble du MIFAC est sécurisé 24h/24.

Article 36 : En aucun cas, la société de gardiennage n'assurera la surveillance stands pendant les heures d'ouverture au public ou aux exposants. Le stand doit être vide au plus tard le ... juillet 2020.

IX- Assurance

Article 37: Tous les stands sont assurés. Outre l'assurance couvrant le stand, l'exposant est tenu de souscrire, soit auprès de l'assureur agréé par l'Association Ecrans Noirs, soit auprès de son propre assureur et à ses frais, à une assurance couvrant les risques encourus par son équipe et/ ou ceux qu'encourent des tiers. Il devra ainsi en justifier la confirmation de sa souscription par la production d'une attestation ou autre document probant.

Article 38 : Les sociétés participantes sont tenues d'assurer le matériel, le mobilier et les marchandises qu'elles exposent, et de souscrire un contrat de responsabilité civile, pour la durée de la manifestation, livraison, installation et démontage compris.

Article 39 : En cas de conflit avec l'Association Ecrans Noirs , l'exposant s'interdit expressément de saisir les tribunaux avant d'avoir, au préalable , mis en œuvre une procédure.

X- Interdictions et Sanctions.

Article 40 : publicité, affichage (accords de partenariats).

Il est interdit de placer des panneaux de publicités ou des enseignes à l'extérieur des stands.

Article 41 : Il est strictement interdit de réaliser toute publicité lumineuse ou sonore , et toute animation , spectacle, ou démonstration susceptible de provoquer du désordre à l'intérieur du MIFAC, sauf autorisation exceptionnelle de l'Association Ecrans Noirs.

Article 42 : Les exposants ne doivent en aucun cas obstruer les allées ou empiéter sur elles, sans autorisation exceptionnelle, écrite et préalable de l'Association Ecrans Noirs.

Article 43 : Les exposants sont tenus d'informer le public sur la qualité, les prix, les conditions de vente et les garanties de leurs produits et/ou services sans aucune dissimulation.

Article 44 : Il est interdit qu'un exposant effectue une communication susceptible d'induire les visiteurs en erreur, constituant une concurrence déloyale et/ou dénigrant d'autres participants.

Article 45 : Le non- respect des clauses du présent règlement pourra entraîner à la seule volonté de l'organisateur, même sans mise en demeure, l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'exposant et ce sans remboursement du montant des frais de participation.

XI- Annulation de la manifestation.

Article 46 : Dans le cas où, pour des raisons majeures, le MIFAC ne pourrait avoir lieu, les demandes d'admission seront annulées et les sommes disponibles, après paiement des dépenses engagées, seront réparties entre les exposants au prorata des sommes versées par chacun d'entre eux.

Article 47 : Des badges contenant la mention « exposant » seront remis aux exposants les identifiant des visiteurs.

Article 48 : L'Association Ecrans Noirs se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne (visiteur ou exposant) dont la présence ou le comportement constituerait une entrave à la sécurité, la tranquillité et/ou l'image du MIFAC.

Article 49 : Les éventuelles difficultés présentes Règlement Général en langue française, pourraient être résolues à travers des explications en langue de la personne désireuses d'en avoir.

Article 50 : L'exposant s'engage à respecter les dispositions du plan de prévention qui lui sont communiquées par l'Association Ecrans Noirs au moment de l'admission.